La comptabilité des Charbonnages du Bois-du-Luc sous l'Ancien régime (18e siècle)[1]

Par Eddy E Félix – Expert-comptable et conseil fiscal honoraire



Lithographie de Canelle publiée dans *la Belgique industrielle,* tome 2, Bruxelles, 1854. Ce premier document visuel de la société du Bois-du-Luc montre l'étendue du site minier au milieu de 19e siècle. On y distingue à l'avant-plan la cité de Bosquetville dont la construction vient de s'achever. À l'arrière-plan, les bâtiments symétriques de la fosse Saint-Emmanuel sont alignés sur la maison de direction et les bureaux.

Copie numérique © Collection Bois-du-Luc MMDD.

Le site des anciens Charbonnages du Bois-du-Luc à Houdeng-Aimeries (ville de La Louvière) a été classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO à Saint-Pétersbourg le 1er juillet 2012. Ces charbonnages ont une longue histoire. Le premier document officiel faisant état de l'extraction de la houille sur le territoire de Houdeng date de 1274 (charte passée entre le seigneur de Rêves, propriétaire de terres à Houdeng, et l'abbaye de Bonne-Espérance)[2]. Sous l'Ancien Régime, les seigneurs hauts justiciers du Hainaut accordaient le droit de fouiller le charbon dans les veines affleurant dans l'étendue de leur justice. Les couches superficielles étant épuisées, il fallait exploiter plus en profondeur. Dès que les puits dépassaient une vingtaine de mètres de profondeur, les eaux les envahissaient.

Un contrat d'association est passé le 14 février 1685[3] entre Robert Caupain bailli de la Seigneurie d'Houdeng, Claude François Legoeulle greffier et receveur du baillage de la Seigneurie d'Houdeng demeurant à Mons, Louis de Navarre et André Blareau, négociants de Binche et trois maîtres charbonniers : Simon Planquet, Auger Pourbaix et Charles Simon d'Houdeng.

Les sept associés *se sont résolus de faire ouvrir un conduit pour en tirer les eaux et sécher les veines où l'houille du terroir d'Houdeng et la entour pour à ce moyen en pouvoir extraire le charbon et qu'auparavant que d'y parvenir il conviendra d'exposer indispensablement assez grosses sommes d'argent pour subvenir tant aux journées des ouvriers et outils nécessaires ou creuser la terre, bois, cordes et autres choses requises voir de fournir au dédommagement des propriétaires particuliers ou Seigneurs par où il sera nécessaire de passer.*

Il s'agit de creuser, à une trentaine de mètres de profondeur, une canalisation de deux kilomètres de long, faite de troncs de chênes et d'aulnes évidés, placés bout à bout sur un lit de paille pour évacuer les eaux dans le Thiriau du Luc entre Bracquegnies et Thieu. La dénivellation est de soixante mètres, ce qui implique une pente de 2,5 cm par mètre.

Il est convenu que l'argent et le *bonÿ* à provenir de ladite entreprise se partagera en onze portions égales dont quatre reviennent au seigneur à l'intervention de son greffier et de son receveur (Il s'agit de Messieurs Robert Caupain bailli et Claude François Legoeulle greffier et receveur).

Préalablement à ce partage, *le septième pour droit d'entre-cens dû au seigneur sera déduit et payé ainsi que de coutume et de pratique aux houillères de Jemappes, Quaregnon, Frameries, Boussu, Dour et autres du Hainaut.*

Le contrat d'association du 14 février 1685 prévoit : *Pour garder le droit du Seigneur et des dits comparchonniers (compagnons charbonniers) il sera choisi de main commune un homme qui devra tenir notice du nombre et quantité du charbon qui se débitera au prix convenu entre tous et en recevoir l'argent si on le trouve à propos pour en être fait ainsi que luÿ sera ordonné lequel devra faire et séparer la partie que chacun devra avoir des dites gaillettes et autres charbons qui les partageront par iceluÿ commis au plus juste qu'il pourra, auquel effet et de tout ce qui dépendra de son devoir il sera sermenté par lesdits Seigneur et comparchonniers et Salariés de tout pour en rendre bon compte de temps à autres ainsi que l'on trouvera appartenir ne soit que le Seigneur aime mieux avoir un commis particulier pour la garde de son droit.*

1. Ce texte a été publié dans la Revue belge de la comptabilité, N° 4, décembre 2012.
2. DEWIER Alain, *Le bassin Charbonnier du Centre,* 2010, Ed. Tempus-The History Press, p. 11.
3. Archives de l'Etat à Mons, AEM.15.012.1.

Un deuxième conduit fut placé, les travaux débutèrent en 1727 pour se terminer en 1745[4]. Un fragment de ce dernier est exposé dans la salle de paie des charbonnages. Pour financer ce nouvel investissement Martin Delattre, receveur du charbonnage convoque l'assemblée générale pour démontrer qu'il est indispensable de réunir rapidement cent pistoles de vingt et une livres[5] pour le paiement des travaux déjà entrepris. Cette assemblée se tient le 3 juillet 1727 et les associés sont invités à fournir ce capital à *peine d'être exclus et privés de leur part et portion qui accroitra au profit de la société.* Pour cette nouvelle étape de la vie sociale, le contrat de l'association du 14 février 1685, collationné par les féodaux du Hainaut (juristes, hommes de loi) le 24 novembre 1727, suivi des consentements donnés par l'abbé de Saint-Feuillien et des seigneurs propriétaires, est promulgué par Messire Joseph François le Danois dit de Neuchâtel, vice-comte et seigneur d'Houdeng et grand maréchal du Hainaut.

Comptabilité de l'association

À cette promulgation est joint le *« Règlement conçu et arrêté par les associés pour la conduite et direction du charbonnage »* du 22 avril 1699. Ce règlement défini la mission du commis assermenté de *« garder le droit de toute la société et de chacun en particulier et de bien et loyalement exercer la dite charge et d'observer le présent règlement »* et la manière de rendre compte de sa mission. Les associés attendent du Commis à la fois la prise de responsabilités opérationnelles, des obligations comptables et de contrôle qui parfois s'entremêlent.

Responsabilités opérationnelles du commis

Le dit Commis laissera suivre aucun charbon aux Maitres et ouvriers, sinon par mesure et tiendra note du nombre des mesures.

Il ne sera fait aucune débite ou marché de charbon qu'à son intervention.

Il ne se fera aucun marché des bois, chariots, ustensiles des fosses et autres choses ÿ servantes qu'à la participation des maîtres ou de l'un d'entre eux pour en tenir contre vol si bon semble.

Lorsqu'il s'agira de recevoir ou de remercier quelque ouvrier il devra aussi faire à la participation des maîtres qui seront sur les lieux.

Il procurera a bon escient et autant que faire se pourra que les ouvrages soient continués avec diligence et assiduité et à cet effet pourra descendre dans les fosses toutes les fois que bon lui semblera pour en faire la visite.

Obligations comptables du commis

[Le Commis] *tiendra aussi note de tout le charbon qui se vendra, soit par charrée, chartée, hostée, ou autrement, des prix des débites, du nom des marchands du jour et où demeurent les dits marchands.*

Il écrira le tout dans un registre net et pertinent avec les journées des ouvriers et les paiements faits aux dits ouvriers tenant note des absences chaque jour.

Les dits marchés de bois, s'ils sont considérables ne se feront que par écrit dont il devra apporter les actes avec attestation des Maîtres et de la délivrance des parties achetées.

4. Bois-du-Luc 1685-1935, s.l., s.d. [1935], p.35.
5. En France les pistoles valaient dix livres.

Le dit Commis et personne d'autre recevra tout l'argent et payera luÿ même tous les ouvriers et toutes les dépenses, rapportera sans faute chaque mois l'état de la débite, du reçu et de ce qu'il aura payé ledit étant bien articulé et par différents chapitres dans l'un desquels il mettra la débite du gros, […] *en après les frais communs puis les paÿments des ouvriers.*

Le dit Commis devra présenter chaque semaine le dit état de la débite et de ce qu'il aura payé pour être parafé et accepté par lesdits maîtres ouvriers Auger et Daniel.

Lors qu'il y aura boni il devra le répartir également entre tous les associés selon leur part sans pouvoir avancer à l'un plus qu'à l'autre.

Contrôle du commis

Afin qu'il ne se fasse aucun larcin des pièces de bois, le dit commis devra marquer de son marteau avec l'un ou l'autre des dits maîtres ouvriers qui le marquera aussi de son marteau, l'un à un bout, l'autre à l'autre bout.

Afin de faciliter le renseignement il ne pourra confondre ni mélanger l'argent procédant de sa commission avec le sien ni celui d'autrui mais il les tiendra séparément dans une ferme (coffre).

Toutefois cette gestion ne fut pas toujours accomplie comme il l'était attendu par les associés.

Joseph Laurent est entré en fonction le 22 avril 1699 en prêtant serment dans les mains du Bailli. À sa sortie de fonction de receveur le 5 septembre 1724, les associés souhaitent avoir un compte de tout ce que Joseph Laurent a reçu ou manié provenant des dits charbons depuis l'an 1698 soit sur une période de 26 ans. L'avocat Van Wesemael, nouveau Bailli d'Houdeng est commis pour y travailler conjointement avec un coassocié à quoi *a consenti ledit Joseph Laurent, promettant de s'en tenir à ce qu'ils feront et arrêteront.*

Jean-Baptiste Laurent (probablement le fils de Joseph Laurent) demeurant à Houdeng est commis pour *contrôler tout le charbon et d'envoyer à la fin de chaque mois les listes spécifiques dûment faites et attestées de lui contenant les prix, les noms et demeures des acheteurs avec les jours des achats pour tous lesquels devoirs nous lui accordons cent soixante livres par années de gages*[6].

À l'assemblée des associés du Charbonnage de Houdeng tenue le 17 octobre 1725, *sur présentation faite, Martin Delattre établi Receveur* (ensuite de Joseph Laurent) *n'a point rendu compte depuis quelque temps au prétexte qu'il n'y aurait pas eu de débit du charbon pendant la campagne et que Jean Baptiste Laurent* (le contrôleur) *s'émancipe de vendre du charbon même pendant la nuit. A été résolu de lui faire rendre compte jusqu'au premier du présent mois et qu'à l'avenir il ira rendre compte tous les trois mois à Mons, auxquels comptes pourront intervenir les associés, et au bout de l'année les quatre comptes triennaux* (trimestriels) *seront joints ensemble et présentés aux associés qui seront convoqués à cet effet et qu'il n'appartient pas à Laurent de vendre du charbon, que c'est l'affaire du receveur.*

À l'assemblée du 20 septembre 1731, il apparaît que le nouveau receveur Auger Blanquet *qui exerce la recette depuis que Martin Delattre a quitté, est en faute de donner caution, joint à cela qu'il est redevable d'une somme assez considérable par son dernier compte il a été résolu d'appeler ledit Auger Blanquet et lui dit que si endéans jeudi prochain, il n'a point donné caution réelle de sa maison et héritage au fait avec son obligation personnelle, jointement celle d'homme versant pour la sureté des deniers de sa recette et de sa gestion il sera pourvu d'un autre receveur par les dits associés.*

6. Signé le 28 octobre 1724 le Comte de Cernaÿ avec le cachet de ses armes.

L'assemblée du 2 septembre 1734, n'ayant pas trouvé suffisantes les garanties offertes par Auger Blanquet, décide de désigner Charles Augustin Joseph Pourbaix (le fils d'Auger Pourbaix, un des fondateurs) comme directeur et receveur et les dispositions comptables sont précisées comme suit : *Exercer les dites commissions et recettes, d'en rendre compte tous les mois sans faute dedans Mons et au plus tard huit jours après et de payer ce qu'il sera trouvé redevable par ses comptes ;*

Tout l'argent qu'il recevra chaque jour sera mis dans la ferme (coffre) *de la société qu'il tiendra chez lui et en présence du contrôleur qui aura et tiendra toujours une des deux clefs du dit ferme, sans pouvoir l'ouvrir l'un sans l'autre.*

Le dit receveur paiera avant tout les journées des ouvriers travaillant par quinzaine, réservant toujours dans ledit ferme autant qu'il se pourra d'argent à suffisance d'argent pour y fournir dans les temps qu'il n'y aura que peu ou point du vendage.

Lorsqu'il leur payera la seconde quinzaine il les fera tous signer au pied de la liste qu'il devra en faire et tenir avec le contrôleur comme d'ordinaire, d'avoir reçu l'importance de leurs journées y contenues faisant signer comme présent aux marques de ceux ne sachant écrire, ledit contrôleur et un autre.

Pour salaire il aura six cent livres par an du gage dont il se paiera par ses mains. Pourbaix était ci devant contrôleur et qu'il importe d'en établir un autre à sa place… Ils ont commis et établis Jean Baptiste Laurent fermier du moulin du Lucq pour contrôleur aux gages de deux cent livres par an.

Le règlement sera complété le 19 avril 1773 lorsque les maîtres associés prendront la résolution sur *la construction d'une machine à feu pour tirer les eaux de son emplacement et aussi d'une branche de conduit à pratiquer depuis l'endroit dit l'espinette plus le cul du sacq*

Un nouveau règlement sera conçu et arrêté le 9 août 1779. Ce nouveau règlement prévoit qu'outre la prestation de serment le commis également appelé receveur donnera caution de douze mille livres. Les obligations comptables sont à nouveau précisées.

Le commis ou receveur du charbonnage présentera aux maîtres associés, au commencement de chaque mois et au plus tard vers le dix un état de tout ce qu'il aura débité, vendu, reçu et payé.

Cet état sera explicatif et distribué par chapitre respectivement à la recette de chaque seigneurie de laquelle on aura tiré et vendu du charbon.

Pour ce qui concerne la comptabilité des dépenses elle est règlementée de la manière suivante : « respectivement aux mises (dépenses), *les journées des ouvriers formeront la première mise, le païement des droits d'entrecens la seconde, toutes les délivrances faites à l'usage des fosses* (investissement, biens et services divers) *la troisième, les dommages payés la quatrième, le boni distribué au associés* […] *et les rentes dues par la société la cinquième et finalement les gages du receveur et contrôleur, l'audition des comptes à distribuer aux associés, gages des directeurs, du maréchal et tout ce qui n'est point compris dans les mises précédentes formeront la sixième et dernière mise ».*

De plus chaque jour au soir, le receveur confrontera son registre du débit avec celui du contrôleur pour reconnaître s'il ne s'est point glissé *« d'abus dans l'un ou l'autre d'iceux ».*

La comptabilité du charbonnage dans la pratique

Pendant tout le 18e siècle la comptabilité du charbonnage sera tenue sur des feuilles de 33,50 x 40 cm pliées en deux soit quatre pages[7] et reliées par une ficelle pour former des cahiers mensuels.

Les cahiers reprennent en premier la constatation des recettes. La partie gauche du feuillet comporte l'indication du nom du client et des quantités fournies tandis que sur la partie de droite sont indiqués en livres, sols et deniers les montants ventilés selon les qualités du charbon (gaillettes, faisil de forge) ainsi que les canées.[8]

À partir de 1750 la partie de droite comporte des colonnes.

Ces feuillets sont additionnés sans report sur le feuillet suivant. Viennent ensuite les mises c'est-à-dire les dépenses. La première somme des mises (dépenses) est le paiement des ouvriers qui est effectué mensuellement. Les feuillets comportent l'indication du nom des ouvriers, le nombre de journées et le salaire journalier exprimé en patards.

Exemple extrait :

Payements faits aux ouvriers travaillant aux fosses d'Houdeng pendant le mois de février 1750

	Livres	Sols
Paÿé à Nicolas Pourbaix vingt trois journées à neuf patards et demi	21	1
Paÿé à Gaspart Blanqui vingt trois journées à sept patards	16	20
	1.460	18

En février 1750, il a été compté 82 ouvriers.

La deuxième somme des mises est constituée par les autres payements.

Payements faits aux créditeurs qui ont livré pour l'usage des fosses d'Houdeng pendant le mois d'aout 1750

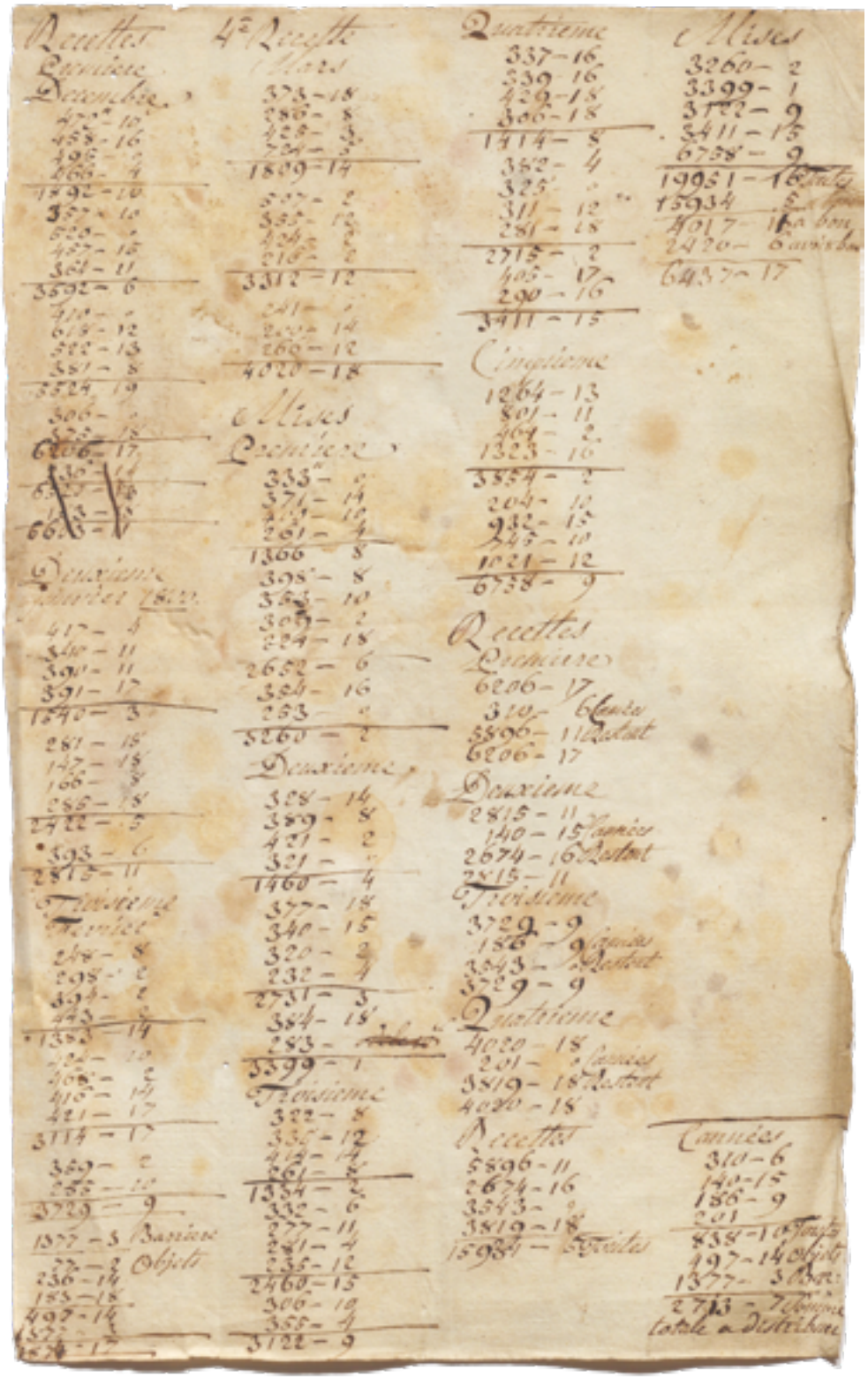
		Livres	Deniers	Sols
Par quitt. Signé Biseau le 10 aout 1750	Payé à Mr biseau seigneur d'Houdeng cinq cent quarante neuf livres quinze sols cinq deniers pour les entrecens des mois d'octobre 1749 y compris juin 1750 à raison du onzième.	549	15	5
Par quitt.	Payé à Léopold Varret trente huit livres seize sols pour livrance des papiers et registres depuis le 10 avril 1749 jusqu'à ce jour de juillet 1750	38	16	
Par ses mains	à Charles Pourbaix pour en gage du présent mois	50		
Ordinaire	aux maîtres associés pour l'audition du présent compte	14		

Les pièces justificatives (quittances) sont percées en leur milieu et jointes au cahier par une ficelle.

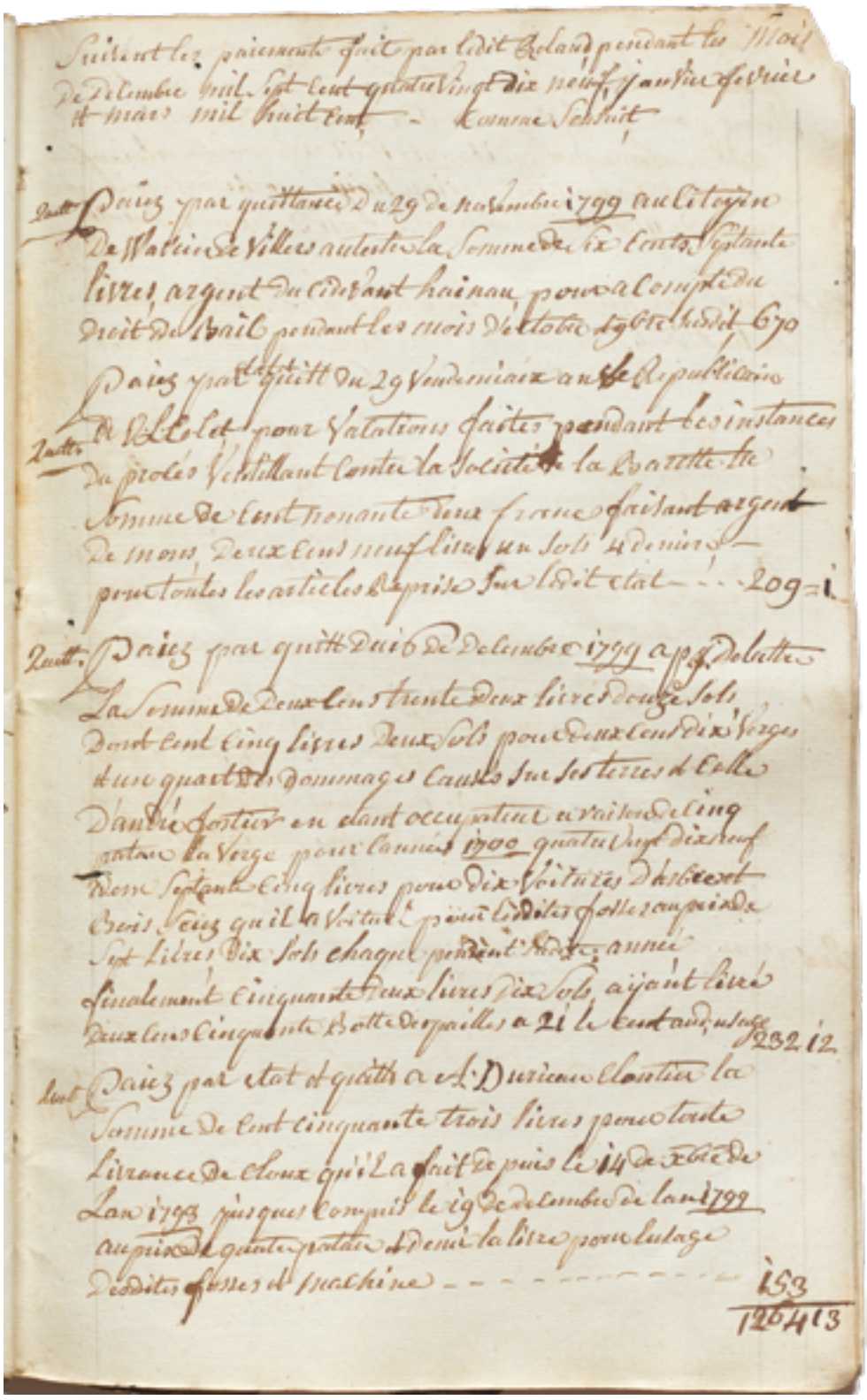
7. Ce format ne correspond pas au format Tellière (34 x 44) en usage dans l'administration française d'Ancien régime.
8. Au 17e siècle, les canées sont des réserves destinées à payer les frais de petite importance lors de travaux d'exploitation ; elles servaient aussi à couvrir les frais des boissons distribuées aux ouvriers. La caisse des canées était alimentée exclusivement par la taxe prélevée sur chaque charrée de charbon sortant du comptoir de vente. D'après : PLUMET, J., *Une société minière sous l'ancien régime, la « Société du Grand Conduit et du Charbonnage d'Houdeng » 1685-1800,* Gembloux, 1941.

Compte soumis périodiquement aux maîtres associés

Les données chiffrées de chaque page sont additionnées par mises et recettes et appuient un compte qui est ainsi vérifié et arrêté par les maîtres associés.



Notes pour le compte de décembre 1799 arrêté le 25 Germinal de l'an 8 (15 avril 1800), (AEM.15.012.44)



Suivant les paiements fait par ledit Roland pendant les mois
de Décembre mil sept cent quatre vingt dix neuf, janvier février
et mars mil huit cent. — Comme Sechiet

Quitt. Payez par quittance du 29 de novembre 1799 au citoyen
De Watrin de Villers valant la somme de six cents septante
livres argent du Cidevant hainau pour a compte du
droit de bail pendant les mois d'octobre 1799 et dit 670

Payez par dit quitt du 29 Vendemiaire an 8e Republicain
Quitt. de Velelet pour Vacations faites pendant les instances
du procès Velelet contre la Société de la Barette de
Somme de cent trente une franc faisant argent
De mons deux cent neuf livres un sols 4 deniers
pour toutes les articles reprises sur ledit etat — 209=1

Quitt. Payez par quitt du 6 de Décembre 1799 a Pierre Dolattre
La somme de deux cent trente deux livres douze sols
dont cent cinq livres deux sols pour deux cent dix verges
d'une quart de dommages causés sur ses terres de celle
D'autre costier en dant occupation a raison de cinq
patars la verge pour l'année 1800 quatre vingt dix neuf
Item septante cinq livres pour dix voitures d'arbre ext
Bois Venz qui la Virtuel prins lesdites fosses empris de
Sept Livres dix Sols chaque prinsent l'année
Seulement cinquante deux livres dix sols, ajant livré
Deux cent cinquante Botte de paille a 2 l. le cent au usage 232 12

Quitt. Payez par etat et quitt a ed. Durieux Chantier la
Somme de cent cinquante trois livres pour toute
Livrance de cloux qu'il a fait depuis le 14 de Juillet de
Lan 1798 jusques compris le 19 de Décembre de lan 1799
au prix de quatre patars demi la livre pour Lusage
Desdites fosses de machine — — — — — — — — — 153

126413

Paiements faits aux créditeurs, (AEM.15.012.44)

Fiscalité du charbonnage sous l'Ancien régime – le droit d'entre cens

Le droit d'entre cens est un droit dû, d'après la coutume du Hainaut au seigneur haut justicier sur les mines que l'on fouille dans l'étendue de sa justice[9]. Le contrat d'association du 14 février 1685 prévoit que le droit d'entre-cens dû au seigneur est au septième déduit et payé ainsi que de coutume aux houillères de Jemappes, Quaregnon, Frameries, Boussu et Dour et autres du Hainaut.

Il s'agit du septime sur le gros et menu charbon. Seulement les gaillettes et le médiocre en sont libres.

Le 11 mars 1727, le chevalier de Boussoÿ, seigneur de Strépÿ, Bracquegnies et autres lieux *est très humblement supplié par les associés du charbonnage d'Houdeng de leur accorder la permission de fossoyer sur ses terres pour en faire un nouveau conduit.*

Il y consent en envisageant le bien public et ses intérêts particuliers et réduit le droit d'entre- cens au onzième mais il y met des conditions.

Pour éviter les difficultés et altercats qui sont arrivés en levant le 7e panie, selon les anciens droits et usages nous avons bien voulu réduire les droits de cens et d'entre cens […], *à condition qu'on nous délivrera tous les trois mois extraits fidèles que les receveurs rendront des ventes et recettes qu'ils feront de toute espèces de charbon sans aucune fraude ni à peine d'être déchus de toute grâce et permission.*

À l'assemblée générale du 19 avril 1773 lorsqu'a été prise la résolution de la construction d'une machine à feu et du creusement d'un nouveau conduit les associés ont demandé une certaine diminution du droit d'entre cens. Par acte du 31 juillet 1775, M. de Biseau seigneur de Houdeng a consenti à la réduction de son droit d'entre cens au seizième. L'assemblée du 13 août 1798 prend acte du jugement du Tribunal Civil du département de Jemappes déclarant le droit d'entre cens pour le charbon de terre dérivé de la féodalité et conséquemment inadmissible. Le droit continuera à être perçu pendant un certain temps non plus en faveur du seigneur mais directement au bénéfice des associés.

Conclusion

La production de charbon a des hauts et des bas mais avec une grande stabilité et un même système comptable est tenu de 1685 jusqu'au début du 19e siècle. La comptabilité du Charbonnage du Bois-du-Luc est une comptabilité de domaine servant à la perception du droit d'entre cens dû au seigneur. C'est donc un titre de perception d'impôts mais aussi un instrument de contrôle des recettes et des dépenses dont il est périodiquement rendu compte aux associés. Cette comptabilité tenue en mode de finances ne vise qu'à déterminer l'encaisse au départ des recettes et des dépenses. Le compte périodique des associés se fera sur papier timbré à 75 centimes pendant l'Administration française du Département de Jemappes (de 1795 à 1815).

À la fin du 17e siècle, il n'y a encore que des monnaies métalliques et la comptabilité à parties doubles et le crédit à court terme n'ont pas encore pénétré le domaine seigneurial.

La comptabilité va évoluer au cours du 19e siècle de la même manière que le contexte économique et social pour passer de la comptabilité de domaine à la comptabilité industrielle.

9. Dictionnaire de la langue française Emile Littré (1872-1877).